



STATUTS CONSTITUTIFS SOCIÉTÉ HISTORIQUE FRANCOPHONE DE L'ALBERTA DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Actifs depuis l'assemblée générale annuelle du 18 novembre 2023

NOM DE LA SOCIÉTÉ

1. Le nom de la société est: Société historique francophone de l'Alberta, ci-après la "Société".

OBJECTIFS DE LA SOCIÉTÉ

2. La Société est un organisme à but non lucratif. Elle a comme objectifs:
 - (a) de promouvoir et de diffuser l'histoire francophone albertaine et son patrimoine matériel et immatériel à des fins éducatives et pour l'avancement du savoir, notamment par le biais d'activités communautaires, projets, ressources, expositions, cours et publications ;
 - (b) de collecter, protéger et préserver le patrimoine matériel et immatériel portant sur l'histoire francophone albertaine en vue de le traiter, l'archiver et de le diffuser auprès du plus grand nombre à des fins éducatives ;
 - (c) d'encourager, soutenir et présenter à des fins pédagogiques et éducatives la recherche historique afin d'approfondir la connaissance de l'histoire et du patrimoine francophones de l'Alberta.
3. Aux fins de mettre en œuvre ses objectifs, et uniquement à ces fins, la Société peut
 - (a) articuler un plan de travail pour faire avancer cette mission et une évaluation régulière des acquis dans le domaine pour réajuster les plans;
 - (b) favoriser la concertation et la liaison entre les différents intervenants et publics qui s'intéressent à l'histoire et au patrimoine francophones albertaines en vue d'une plus grande préservation et diffusion de ce patrimoine et histoire à des fins éducatives;
 - (c) solliciter, recevoir, acquérir et détenir tout type de dons, cadeaux et legs de biens-fonds ou donations par testament ou autre;
 - (d) organiser des activités de financement et de levée de fonds, y compris allouer certaines de ses ressources à ces fins ;

- (e) offrir un appui financier ou autre à toute personne physique ou morale dont les activités sont compatibles avec les objectifs de la Société, y compris tout organisme religieux, municipalité, conseil scolaire, université, bibliothèque, fondation publique ou privée;
- (f) former, promouvoir, financer et aider tout organisme sans but lucratif, organisme de bienfaisance, fiducie, fonds, syndicat, fondation publique ou privée, société de personnes ou société par actions, y compris y investir, détenir des actions ou parts, en faire bénéficier des objectifs de charité, de bonnes œuvres et de bienfaisance ;
- (g) acquérir de quelque manière, améliorer, posséder, détenir, gérer, œuvrer, développer, prêter, louer, hypothéquer, vendre, échanger, mettre sous licence, améliorer, fabriquer, publier, traiter, réparer et autrement s'occuper de biens de toutes sortes, immeubles ou meubles, ou de tout intérêt dans ceux-ci en particulier terrains, bâtiments, outillage, ouvrages, biens, stocks, entreprises commerciales, brevets, brevets d'inventions, droits d'auteur, marques et noms commerciaux, concessions ou droits et privilèges semblables, ainsi qu'y investir, y œuvrer, en disposer et exercer tous les droits s'y rapportant;
- (h) se charger de ou réaliser tout genre d'agence;
- (i) faire toutes ou quelques-unes des choses susmentionnées, partout, et autrement fournir tout genre de services de toute nature et de toutes sortes, et à titre de commettant ou de mandataire, entrepreneur ou autrement, et par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un fiduciaire, ou autrement, soit seul ou en conjonction avec d'autres;
- (j) gérer des terrains, des bâtiments ou autres biens, immeubles ou meubles situés partout, appartenant à la Société ou non, et percevoir des loyers et revenus, ou fournir aux occupants ou autrement toute forme de services ou de biens;
- (k) gagner des revenus suffisants pour payer les traitements et salaires que les administrateurs jugeront appropriés et faire toutes ces choses comme accessoires ou propices à la réalisation des objectifs susmentionnés de la Société;
- (l) Généralement, pratiquer en conformité avec la loi quelques affaires ou toutes les affaires ou autres actions auxiliaires, accessoires, supplémentaires pour aider au progrès des actions et objectifs qui précèdent.

INTERPRÉTATION

4. Dans ces statuts:

- (a) "Loi" désigne le « *A.C.F.A. Act, S.A. 1964* », ou tout statut adopté de temps en temps en substitution de celle-ci, telle qu'amendée de temps en temps.

- (b) "Administrateurs", "Conseil", "Conseil d'administration" désignent le Conseil d'administration de la Société.
 - (c) "Membre", sauf lorsqu'employé en référence à un membre honoraire, désigne un membre de la Société.
 - (d) "Président" désigne la personne nommée comme telle sous l'article 36.
 - (e) "Résolution spéciale" désigne:
 - i. une résolution adoptée:
 - (A) à une Assemblée générale à laquelle un avis d'au moins vingt et un (21) jours aura été envoyé aux Membres spécifiant qu'une telle résolution sera présentée, et
 - (B) par une majorité de 75% des Membres présents;
 - ou
 - ii. une résolution adoptée par écrit par tous les Membres de la Société.
 - (f) "Société" désigne la société ci-haut désignée.
5. Ces statuts doivent être interprétés en référence avec les dispositions et les modalités utilisées dans ces statuts et doivent être pris comme ayant le même sens respectif qu'ils ont lorsqu'ils sont employés dans la Loi. Nonobstant toute autre chose ci-incluse, ces statuts seront lus en conformité avec les restrictions sur leur portée et effet contenus dans la Loi et tous les autres statuts susceptibles d'être appliqués et les règles de droit et d'équité, et toute disposition ci-incluse contradictoire avec ses restrictions doit, dans la mesure du possible, mais seulement dans la mesure requise, être retranchée de ces statuts, de façon que le reste puisse demeurer.
6. Dans l'interprétation de ces statuts, sauf lorsque le contexte l'indique autrement:
- (a) les mots impliquant le nombre singulier doivent aussi inclure le pluriel, et vice-versa;
 - (b) les mots impliquant le genre masculin doivent aussi inclure le féminin, et vice-versa;
 - (c) les mots impliquant des personnes doivent aussi inclure des corporations;

- (d) les entêtes ci-inclus sont donnés pour commodité seulement et ne doivent pas affecter l'interprétation de ces statuts; et
- (e) ces statuts doivent être interprétés dans un sens large et libéral de façon à leur donner effet là où c'est possible.

SIÈGE SOCIAL

7. Le siège social de la Société est situé à La Cité francophone d'Edmonton.

LANGUE DE COMMUNICATION

8. La langue de communication de la Société est le français. Toutes les assemblées des Membres et des Administrateurs se dérouleront en français. Dans la mesure du possible, le français sera utilisé comme langue de travail et de communication de la Société.

MEMBRES

9. (a) Les organismes fondateurs de la Société sont: l'Association canadienne-française de l'Alberta, le Campus Saint-Jean et la Fédération des conseils scolaires francophones de l'Alberta.
- (b) Les membres (ci-après appelé « membres ordinaires ») incluent toute autre association, institution ou entité corporative et tout individu qui acceptent de contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de la Société, qui présente une demande d'adhésion dûment complétée et qui verse la cotisation prévue.
- (c) Les Administrateurs doivent maintenir un Registre des Membres et quiconque est admis comme Membre doit y avoir son nom ajouté.
- (d) Un droit ou privilège d'un Membre n'est pas de quelque manière transférable ou transmissible, mais tous les tels droits ou privilèges doivent prendre fin dès que l'adhésion de ce Membre se termine que ce soit par décès, démission ou autrement.
10. Tous les Membres ont droit aux renseignements et aux avis concernant les affaires de la Société, en autant que ses dirigeants seront en mesure de les fournir.
11. Le statut de membre d'un Membre de la Société sera révoqué et son nom sera rayé du Registre des Membres de la Société dans n'importe laquelle des éventualités suivantes:

- (a) s'il renonce à être Membre en vertu de l'article 12; ou
 - (b) s'il est reconnu coupable d'un acte criminel ou est incarcéré pendant plus de quatorze (14) jours; ou
 - (c) s'il meurt; ou
 - (d) s'il disparaît pendant trois (3) mois ou plus;
 - (e) s'il ne paie pas la cotisation dans les délais prescrits par le Conseil d'administration; ou
 - (f) si son statut de membre est révoqué par résolution spéciale des Membres.
12. Tout Membre qui désire démissionner doit signifier par écrit un tel désir au siège social de la Société ou à tout Administrateur et sur ce, son nom sera rayé des cadres, et il sera considéré comme ayant démissionné.

MEMBRES HONORAIRES

13. Les Administrateurs peuvent de temps en temps nommer des Membres honoraires. Un Membre honoraire n'est pas Membre au vrai sens du terme, mais il n'en a que le titre. Un Membre honoraire n'a aucun des droits et obligations d'un Membre sauf qu'un Membre honoraire a le droit d'assister aux assemblées générales (bien qu'il n'ait pas droit aux convocations à ces assemblées, ni de faire ou d'appuyer des propositions) et de prendre part aux délibérations. Le statut de Membre honoraire est révocable à volonté par les Administrateurs et son titre n'est pas transférable.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

14. (a) L'assemblée générale est l'instance décisionnelle suprême de la Société. Les membres présents :
- i. élisent dix (10) représentants des membres ordinaires pour siéger au Conseil d'administration;
 - ii. sur recommandation du Conseil d'administration, nomment le vérificateur comptable pour le prochain exercice financier.
- (b) L'assemblée générale est aussi le lieu principal d'échange autour d'un plan d'ensemble de mise en valeur de l'histoire et du patrimoine franco-albertain.

- (c) Le Président fera également un rapport sur les activités de la Société. Ce rapport devra indiquer dans quelle mesure la Société a atteint les objectifs qu'elle s'était proposés l'année précédente.
15. L'assemblée générale annuelle de la Société a lieu à une date et heure déterminées par le Conseil d'administration, dans une période ne dépassant pas 120 jours de la fin de l'exercice financier.
16. Toutes les assemblées générales autres que les assemblées générales annuelles doivent être appelées assemblées générales spéciales. Les Administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos, convoquer une assemblée générale spéciale et doivent le faire sur demande des Membres représentant pas moins de dix (10%) pour cent du nombre total des Membres votants.
17. Au moins vingt et un (21) jours avant toute assemblée générale, un avis de convocation précisant l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée et la nature générale des affaires devant être mises devant l'assemblée doit parvenir aux Membres de la manière indiquée ci-après ou de telle manière, s'il y a lieu, comme peuvent le prescrire les Membres en assemblée générale à moins qu'une résolution spéciale ne soit proposée pour une telle assemblée, auquel cas l'avis minimum sera de vingt et un (21) jours. Alternativement, un avis de convocation aux membres ordinaires peut être transmis dans les mêmes délais prévus ci-haut par courriel.
18. L'omission accidentelle de donner un tel avis à un des Membres ou le défaut de recevoir un tel avis par un des Membres n'invalide les délibérations de telle assemblée.

DÉLIBÉRATIONS AUX ASSEMBLÉES

19. Sous réserve du paragraphe 19, aucune affaire ne doit être traitée à une assemblée à moins que le quorum ne soit atteint au début de l'assemblée. Le quorum est constitué du moindre de dix (10) Membres ou de vingt-cinq pour cent (25%) des Membres en règle au moment de l'assemblée.
20. Si au cours de la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera ajournée au même jour la semaine suivante, à la même heure et au même endroit et si à une telle assemblée, le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, les Membres présents, nonobstant l'article 18, constitueront le quorum.

21. Le quorum n'est pas nécessaire pour choisir un Président d'assemblée ou pour ajourner.
22. L'assemblée générale élit un Président d'assemblée.
23. Un Membre ne peut pas assister, délibérer et voter à toute assemblée générale par un mandat de procuration sauf pour les membres corporatifs qui doivent nommer un représentant qui détient le droit de vote de ce membre.
24. À chaque assemblée générale, chaque question fera l'objet d'une décision par un vote à main levée, à moins qu'avant ou sur déclaration du résultat du vote à main levée, un scrutin secret ne soit exigé par tout Membre présent en personne ou par mandat de procuration. Si un scrutin secret est exigé de la manière mentionnée ci-haut, il doit être tenu au moment et lieu et de la manière que peut déterminer le Président d'assemblée et le résultat d'un tel scrutin secret doit être considéré comme la résolution de l'assemblée générale à laquelle le scrutin secret a été exigé. La demande d'un scrutin secret peut être retirée.
25. Tout Membre a droit à un (1) vote. En cas de partage égal des voix lors du vote, que ce soit à main levée ou au scrutin secret, le Président d'assemblée a droit à un deuxième vote ou vote prépondérant. En cas de conflit au sujet de la recevabilité ou du rejet d'un vote, le Président d'assemblée tranchera et sa décision prise en toute bonne foi est finale et irrévocable.
26.
 - (a) Une résolution (qu'elle soit ordinaire ou spéciale) ou un document censé constituer le procès-verbal de l'assemblée aura pleine force et effet conformément à sa teneur et sa portée, peu importe qu'une assemblée ait eu lieu ou non, qu'elle soit proprement constituée ou que la procédure suivie soit appropriée, pourvu que la résolution ou les documents aient reçu la signature ou le consentement écrit de tous les Membres ayant droit de vote à une assemblée tenue à la date prévue pour celle-ci.
 - (b) Lorsqu'un tel consentement est donné par télégramme ou par télécopieur ou par télécopieur ou par courrier électronique, un tel consentement prendra effet sur leur réception pourvu que dans un délai de trois semaines la Société ou un de ses dirigeants ou Administrateurs reçoive une version ou une confirmation signée d'un tel consentement.

- (c) Une assemblée peut être tenue au moyen d'un haut-parleur ou par téléconférence (y inclus téléconférence par internet) nonobstant le fait que les personnes constituant une telle assemblée ne sont pas toutes ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que toutes ces personnes y ayant droit de vote soient capables d'entendre le sujet faisant l'objet de délibérations à une telle assemblée.

ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

- 27. (a) La gestion des affaires de la Société est assurée par un Conseil d'administration composé de dix (10) membres élus par l'assemblée générale
 - (b) L'assemblée générale élit le Président du conseil d'administration de la Société pour un mandat de deux ans.
 - (c) Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres les neuf (9) Administrateurs élus: le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier de la Société. Ces derniers dirigent et coordonnent les activités de la Société. Le Trésorier dirige et supervise les finances de la Société. Le Secrétaire supervise la préparation des procès-verbaux et assure la sauvegarde des documents permanents de la Société.
28. Dans la mesure du possible, les Administrateurs devront représenter le sud et le nord de l'Alberta en plus de la région centrale.
29. Un candidat à un poste d'Administrateur doit être âgé de dix-huit (18) ans et être membre en règle de la Société.
30. Un membre en règle de la Société peut briguer un poste au Conseil d'administration à condition que sa candidature soit proposée et appuyée par des membres en règle de la Société.
31. Le Conseil d'administration nomme un comité pour le recrutement de candidatures pour les postes à combler en assemblée générale.
32. La date butoir pour la réception des candidatures est huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
33. On accepte les candidatures sur place lors de l'assemblée générale s'il y a insuffisamment de candidatures pour les postes à combler, ou si les candidatures défaites au poste de Président acceptent leur nomination en tant qu'administrateur.

34. Dans le cas d'une élection, le vote se fait par scrutin secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront élus en ordre de priorité aux postes vacants.
35. Le mandat des membres du Conseil d'administration de la Société sera de deux (2) ans et pourra être reconduit.
36. Il incombe au Conseil d'administration de combler toute vacance au Conseil d'administration entre les assemblées générales annuelles.
37. Tout nouvel Administrateur mènera à terme le mandat de la personne qu'il remplace, conservant le privilège de poser sa candidature à nouveau, une fois que ce premier mandat arrive à échéance.
38. Le Conseil d'administration de la Société est responsable de l'élaboration des principes directeurs et de la gestion des affaires de la Société et doit en répondre à l'ensemble de la population francophone de la province. Plus précisément, le Conseil d'administration doit:
 - (a) procéder à l'embauche du Directeur général et à une appréciation annuelle de son rendement;
 - (b) définir les orientations stratégiques de la Société.
39. Le Président demeure le seul porte-parole de la Société, mais peut déléguer cette responsabilité à un membre du Conseil d'administration ou au Directeur général. Le Président est le signataire officiel pour les comptes bancaires, demandes de financement, contrats et ententes de la Société, mais le conseil d'administration peut déléguer cette autorité au Directeur général s'il le juge approprié.
40.
 - (a) Le nombre d'Administrateurs peut être prescrit ou modifié de temps en temps par résolution ordinaire des Membres.
 - (b) Nonobstant le contenu de ces statuts, le nombre d'Administrateurs ne devra jamais être inférieur à trois (3) ou supérieur à vingt (20).
41. Les Membres en assemblée générale peuvent par résolution ordinaire démettre un Administrateur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat et peuvent, par résolution ordinaire, nommer une autre personne à sa place. La personne ainsi nommée exercera son mandat jusqu'à l'expiration de celui de l'Administrateur qu'elle remplace.

42. Un Administrateur doit être Membre de la Société.
43. Un Administrateur peut démissionner en remettant au siège social de la Société un avis écrit stipulant son intention de le faire, et sa démission prendra effet dès la remise d'un tel avis; pourvu que les Administrateurs puissent accepter une telle démission avant l'expiration d'un tel avis et dans l'éventualité que la démission puisse prendre effet sur acceptation par les Administrateurs.
44. Les Administrateurs restants peuvent agir nonobstant toute vacance au sein du Conseil. Sauf dans le cas où un Administrateur est remplacé par les Membres en assemblée générale tel que prévu à l'Article 41, les Administrateurs restants peuvent nommer une autre personne pour effectuer le mandat d'un Administrateur qui démissionne selon l'Article 43 ou qui quitte son poste selon l'Article 43.
45. Le poste d'un Administrateur devient à pourvoir dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes:
- (a) s'il est frappé d'incapacité mentale; ou
 - (b) s'il meurt; ou
 - (c) s'il démissionne de son poste conformément à l'article 43; ou
 - (d) s'il est reconnu coupable d'un acte criminel ou est incarcéré pendant plus de quatorze (14) jours; ou
 - (e) s'il est relevé de ses fonctions par résolution ordinaire des Membres; ou
 - (f) s'il disparaît pendant trois (3) mois ou plus; ou
 - (g) s'il fait faillite ou s'il fait l'objet d'un ordre en vertu du Paiement méthodique des dettes ou s'enfuit pour frustrer ses créanciers.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

46. Le Conseil d'administration contrôle et gère toutes les affaires de la Société et peut exercer tous les pouvoirs de la Société et faire au nom de la Société toute action pouvant être exercée et faite par la Société et que les présentes ne requièrent pas d'être exercées ou faites par la Société en assemblée générale.

47. Les Administrateurs peuvent exercer en totalité ou en partie les pouvoirs de la Société d'emprunter ou de lever des fonds de quelque personne et de quelque manière qu'ils jugeront appropriée. Les Administrateurs auront le pouvoir de vendre, de disposer, ou d'hypothéquer de la totalité de l'avoir et des biens de la Société, ou de toute partie de ceux-ci, pour tel motif qu'ils jugeront approprié. Cependant, tout emprunt sécurisé par des débetures requiert l'approbation des Membres par Résolution spéciale.
48. Les Administrateurs peuvent verser ou transiger toute somme reçue par la Société comme les Administrateurs le jugeront approprié. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cela peut inclure le paiement de bonne foi des Membres pour des tâches qu'ils ont effectuées et pour les dépenses encourues par les Membres concernant les affaires de la Société et le paiement de salaires et d'avantages aux employés de la Société.
49. Sous réserve de l'Acte constitutif, les Administrateurs peuvent, contre la rémunération qu'ils jugeront appropriée, embaucher tous les agents et employés et peuvent déléguer des pouvoirs à l'un ou à plus d'entre eux comme ils le jugeront approprié.

Les administrateurs ne peuvent pas être rémunérés par la Société. Ils peuvent cependant être remboursés pour les dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions.

50. Les différentes attributions ou déclarations de pouvoirs aux Administrateurs contenues dans les présentes doivent être lues de façon cumulative, aucune attribution ou déclaration ne devant réduire ou créer quelque exception de la portée de toute autre attribution ou déclaration.

DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

51. Le Conseil d'administration de la Société doit de rencontrer un minimum de deux (2) fois par année financière.
52. Les Administrateurs peuvent se réunir ensemble pour régler promptement les affaires, ajourner ou régir leurs réunions ou délibérations comme ils le jugent à propos. Pour mener les affaires, une majorité des Administrateurs en fonction constitue un quorum. Les questions soulevées à une réunion doivent être décidées à la majorité des voix. Le Président ne vote qu'en cas de partage égal des voix. Le Directeur général n'a pas droit de vote.
53. Une réunion du Conseil d'administration pour le temps où le quorum est atteint détient la compétence d'exercer une partie ou la totalité de l'autorité, des pouvoirs et le libre arbitre

de par ces statuts pour le temps investi ou susceptible d'être exercé par les Administrateurs.

54. Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées par le Président ou par le Secrétaire, à la demande du Président, ou à défaut, à la demande d'une majorité des Administrateurs. Une réunion du Conseil d'administration peut être convoquée par un avis de quarante-huit (48) heures, qu'il soit verbal, par écrit et par téléphone ou télégramme ou télécopieur et par tout autre moyen de communication.
55. Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu partout dans la province de l'Alberta ou, sur le consentement d'une majorité des Administrateurs, à tout autre endroit.
56. Toute mesure adoptée par le Conseil d'administration en réunion ou par toute personne faisant fonction d'Administrateur, sera considérée comme valide comme si chacune de ces personnes avait été dûment nommée et remplissait les conditions pour être Administrateur, nonobstant l'éventualité où il serait découvert par la suite quelque vice dans la nomination d'un Administrateur ou personne agissante comme tel, ou qu'ils ou quelqu'un d'entre eux ne remplissaient pas les critères pour devenir Administrateur.
57. Une résolution ou un document censé constituer le procès-verbal d'une réunion du Conseil d'administration, signé par la totalité des Administrateurs comme tels, est valide comme s'il avait été accepté à une réunion du Conseil d'administration dûment nommé et constitué et doit être versé au registre des délibérations de la Société en conséquence et doit être tenu pour se rapporter à toute date y figurant pour en être la date.
58. Une réunion peut être tenue au moyen d'un haut-parleur ou par téléconférence (y inclus téléconférence par internet) nonobstant le fait que les personnes constituant une telle réunion ne sont pas ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que toutes ces personnes y ayant droit de vote soit capables d'entendre le sujet faisant l'objet de délibérations à une telle réunion.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

59. Le Directeur général est le principal gestionnaire de la Société. Il gère les affaires de celle-ci et s'occupe activement des dossiers d'histoire et de patrimoine.

60. Le Directeur général devra détenir une formation postsecondaire spécialisée en histoire ou en patrimoine, car il est entendu qu'il devra être productif directement dans ce domaine et ne pas se limiter à l'administration.

COMITÉS

61. Les Administrateurs peuvent nommer de temps en temps différents comités pour les conseiller.
62. Les Administrateurs peuvent établir les règles et procédures régissant les affaires de tels comités.
63. Les Administrateurs peuvent déléguer certains pouvoirs et charges à de tels comités, pourvu que le Conseil d'administration conserve toujours son pouvoir de contrôler et de gérer les affaires et les avoirs de la Société.

INDEMNITÉ ET PROTECTION

64. Tous et chacun des Administrateurs, Membres et dirigeants de la Société sont considérés comme ayant assumé leurs fonctions à la condition expresse que chacun de ces Administrateurs, Membres ou dirigeants, leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs et leur succession à tout moment soient dédommagés et laissés couverts par les fonds de la Société contre tous les coûts (y compris les frais judiciaires basés sur ceux d'un avocat à son propre client), frais et dépenses y compris tout montant versé pour régler une action ou satisfaire un jugement subi ou encouru par un tel Administrateur, Membre ou dirigeant dans toute action civile, criminelle ou administrative ou mesure qui est menée ou intentée contre lui en rapport avec toute action ou matière faite par lui ou permise par lui d'être faite dans l'exécution des devoirs de sa charge et également tous les coûts, frais et dépenses qu'il peut subir ou encourir en relation avec les affaires de la Société, pourvu qu'il ait agi honnêtement et de bonne foi avec en vue les meilleurs intérêts de la Société et qu'il ait des motifs raisonnables de croire que son action était légitime.
65. Aucun Administrateur, Membre ou dirigeant de la Société ne sera responsable pour les actes, quittances, négligences ou défauts de tout autre Administrateur, Membre ou dirigeant ou pour avoir endossé une quittance ou un acte pour conformité ou pour toute perte, dommage ou dépense encourue par la Société à cause de l'insuffisance ou de la déficience du titre de toute propriété acquise sur ordre des Administrateurs ou des Membres pour ou au nom de la Société, pour insuffisance ou déficience de toute valeur

dans ou sur laquelle toute somme de la Société ou lui appartenant est placée à l'extérieur ou investie ou pour toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'action injustifiée de toute personne, compagnie ou corporation avec qui toutes sommes, valeurs ou effets seront versés ou déposés ou pour toute perte occasionnée par mégarde ou par une erreur de jugement de leur part ou toute perte, dommage ou malheur qui peut arriver dans l'exercice de leurs fonctions respectives ou en fiduciaires ou en relation avec cela à moins que ces choses arrivent du fait de sa propre action délibérée ou manquement. Les Administrateurs et les Membres peuvent compter sur l'exactitude de toute déclaration ou rapport préparé par les vérificateurs et comptables de la Société (selon le cas) et ne sont pas responsables ou tenus comme tels pour toute perte ou dommage résultant d'actions, faites de bonne foi, sur la base d'une telle déclaration ou d'un tel rapport.

LE SCEAU

66. (a) La Société devra conserver un sceau corporatif dont le motif peut être approuvé par les Administrateurs. Les Administrateurs assurent la bonne garde du sceau qui ne sera utilisé que sur autorisation des Administrateurs, qui peuvent faire les règlements qu'ils jugeront nécessaires concernant son apposition. À défaut de tels règlements, l'utilisation du sceau n'est valide que si elle est validée par la signature d'un ou plusieurs Administrateurs de la Société.
- (b) Nonobstant ce qui précède, l'exécution de tout contrat ou document pourra être valide sans utilisation du sceau corporatif.

REGISTRES DE LA SOCIÉTÉ

67. Les Administrateurs verront à ce que soient consignés dans les registres de délibérations prévus à cet effet:
- (a) toutes les nominations de dirigeants faites par les Administrateurs;
- (b) le nom des Administrateurs présents à chaque réunion du Conseil d'administration; et
- (c) toutes les résolutions et délibérations de toutes les assemblées générales et de toutes les réunions du Conseil d'administration et tout registre susmentionné s'il est censé être signé par le Président ou le Secrétaire de l'assemblée à laquelle de telles nominations ont été faites ou de tels Administrateurs étaient présents ou de telles résolutions ont été adoptées ou de telles délibérations ont eu lieu, selon le

cas, ou par le Président ou le Secrétaire de l'assemblée générale suivante ou de la réunion suivante du Conseil d'administration, selon le cas, constitue une preuve suffisante sans aucune preuve supplémentaire des faits qui y sont énoncés.

68. La Société conservera ou verra à ce que soient conservés dans le ou les registres où ils seront versés:
- (a) un exemplaire des présents Statuts constitutifs et tout amendement à ceux-ci;
 - (b) la liste par ordre alphabétique de toute personne qui est ou a été Membre;
 - (c) l'adresse de ces personnes pendant leur adhésion dans la mesure où ces renseignements sont vérifiables; et
 - (d) le nom et l'adresse de toute personne qui est ou a été Administrateur, ainsi que les dates où chacune d'entre elles est devenue ou a cessé d'être Administrateur.
69. La Société doit garder et maintenir un relevé précis et correct de comptabilité y compris, sans limitation, tous les relevés ou toute opération immobilière ou commerciale de la Société, y compris les comptes de ses avoirs, responsabilités, quittances, déboursés, profits et pertes.
70. Toute documentation de la Société est ouverte aux fins d'inspection par tout Membre de la Société, conformément aux lois en vigueur en matière de la vie privée et de la confidentialité.
71. À l'assemblée générale de chaque année, les Administrateurs déposeront devant les Membres un bilan et un état des revenus et dépenses et le rapport du vérificateur faits et soumis conformément aux dispositions de la loi.

L'EXERCICE FINANCIER

72. L'exercice financier de la Société se termine le 31 août de chaque année.

AVIS

73. Tout avis ou document peut être délivré par la Société à tout Membre, soit en personne, soit par courrier électronique, soit en l'envoyant par la poste dans une enveloppe ou un emballage préaffranchi à un tel Membre ou Administrateur à son adresse telle qu'elle figure dans les registres de la Société.

74. Tout avis si délivré par la poste sera pris comme étant délivré le cinquième (5^e) jour suivant la mise à la poste de la lettre, de l'enveloppe ou de l'emballage contenant ledit avis, en l'absence de la preuve d'une réception antérieure, et en prouvant un tel envoi, ce sera suffisant de prouver que l'enveloppe ou l'emballage renfermant l'avis a été adressé de façon appropriée et posté et que le port était payé à l'avance.

AMENDEMENTS À L'ACTE CONSTITUTIF ET AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

75. Les statuts constitutifs de la Société peuvent être modifiés par l'adoption d'une Résolution spéciale de la Société.

DISTRIBUTION DES BIENS DE LA SOCIÉTÉ

76. La Société ne paye aucun dividende et ne distribue pas ses biens à ses Membres.
77. Advenant la dissolution de la Société, les argents et biens qui existent après le paiement des dettes de la Société deviennent la propriété de l'Association canadienne-française de l'Alberta (l'ACFA provinciale) qui s'engage à les utiliser pour poursuivre des buts et objectifs qui ressemblent à ceux de la Société.

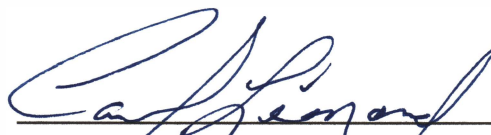
LIQUIDATION

78. La Société sera liquidée de façon volontaire dès l'adoption d'une Résolution spéciale par l'ACFA provinciale tel que prévu sous la clause 11 du « A.C.F.A. Act »

*Cette copie des statuts et règlements reflète les modifications apportées lors de l'assemblée générale tenue le **18 novembre 2023**, les modifications apportées lors des assemblées générales précédentes et les corrections linguistiques mineures.*



Claudette D. Roy, C.M., Présidente



Carol Léonard, PhD, Secrétaire